

Tremblay, Fabrice

De: Tremblay, Fabrice
Envoyé: 29 octobre 2019 08:06
À: !
Objet: TR: Demande LAD - 200707902 concernant le 500, rue Saint-Louis à Saint-Jean-sur-Richelieu (lots 3 270 718, 3 088 745 et 3 271 054) - Courriel réponse
Pièces jointes: Avis de recours.pdf; Rapport d'analyse du 05072017_biffé.pdf; Avis de non-assujettissement du 05072017_biffé.pdf; articles 23-24.pdf; articles 53-54.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 octobre dernier, concernant le sujet cité en objet.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez Communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de la Montérégie
201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Longueuil, le 5 juillet 2017

Articles 53-54 de la L.A.D.
Technologies GSC inc.
160, rue Vanier
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 3R4

N/Réf. : 7610-16-01-0735901
401609917

Objet : Avis de non-assujettissement
Exploitation d'une usine de fabrication de kayaks et canoës par moulage
de plastique

Mesdames,
Messieurs,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 17 mai 2017 relativement au projet de :

Exploitation d'une usine de fabrication de kayaks et de canoës par moulage de plastique, au 500, rue Saint-Louis, à Saint-Jean-sur-Richelieu

Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que votre projet n'est pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, puisque le projet présenté est peu susceptible de contaminer l'environnement.

Cet avis de non-assujettissement concerne uniquement le projet décrit dans les documents suivants :

- Lettre de demande de certificat d'autorisation, datée du 17 mai 2017, signée par M. Yury Smagorinsky (accompagnée du formulaire et d'annexes);
- Courriel du 19 mai 2017, transmis par M. Menno Speyer;
- Courriel du 27 juin 2017, transmis par M. Menno Speyer, et;
- Courriel du 5 juillet 2017, transmis par M. Menno Speyer (1 pièce jointe).

...2

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra. De plus, toute modification à ce projet entraînera une réévaluation du dossier. La modification devra préalablement nous être présentée par écrit, afin que nous puissions évaluer si le présent avis demeure valable.

Puisque ce projet ne nécessite pas de certificat d'autorisation, aucun frais de traitement de dossier n'est prévu. Vous trouverez ci-joint le chèque n° 58427, daté du 22 mars 2017.

En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement. À ce sujet, vous devrez vérifier la consommation d'eau pour l'usine, pour savoir si elle est soumise au *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*. L'article 4 de ce règlement mentionne le seuil d'application, qui est de 75 m³/jour, et donne la base de calcul : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2042.1>

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Mme Odette Picard, ing., au 450 928-7607, poste 282.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Directeur régional de l'expertise et de
l'analyse de la Montérégie
Secteur industriel

ORIGINAL SIGNÉ

PB/OP/pab

Paul Benoît

p. j. Chèque n° 58427, émis par GSC Technologies Corporation le 22 mai 2017

c. c. Mme Véronique Poulin, Spheratest Environnement

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 5 juillet 2017

PAR : Odette Picard, ing.

REQUÉRANT : Technologies GSC inc.
Localisation : 500 rue Saint-Louis, Saint-Jean-sur-Richelieu

OBJET : Exploitation d'une usine de kayaks et de canoës, par moulage de plastique

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0735901
N/INTERV. : 301 244 373
401 608 241

I NATURE DU PROJET

La compagnie Technologies GSC inc. (GSC) opère 2 usines à Saint-Jean-sur-Richelieu, pour produire des petites embarcations de plastique.

Articles 23-24 de la L.A.D.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Grille EBR : Ajouté ou mis à jour :
N/A :

...2

Le procédé n'utilise pas d'eau sauf pour le système de refroidissement. Le rejet de ce système est de 4 à 5 l/h (96 à 120 litres par jour); le rejet se fait à l'égout sanitaire.

Ce système perd aussi entre 27 à 54 l/min (ou 38,88 à 77,76 m³) d'eau par jour), à cause de l'évaporation et de l'eau fraîche est nécessaire pour compenser cette perte.

Donc, à cause de la consommation d'eau qui pourrait dépasser 75 m³ si la perte se situe à 54 l/min toute la journée, l'usine serait peut-être soumise au *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*.

Cet élément sera à vérifier par la compagnie. Un courriel à cet effet lui a été transmis le 5 juillet 2017.

b) AIR

Le procédé ne génère pas d'émissions atmosphériques.

c) BRUIT

Ce type de fabrication est peu susceptible de produire du bruit. La compagnie a signé la section 11 du formulaire de demande de certificat d'autorisation pour le bruit.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Des huiles usées (400 l/an) et des absorbants contaminés aux huiles usées (12 000 kg/an) sont générés par les activités de l'usine. Ces matières sont expédiées à des destinataires autorisés pour les MDR.

Les retailles et les produits non conformes sont envoyés à l'usine de Corporation de Technologies GSC inc., située au 160, rue Vanier, à Saint-Jean-sur-Richelieu (voir n/d : 7610-16-01-0157904, lieu SAGO 54264528).

e) SOL

Le terrain sur lequel l'usine a été construite était vacant auparavant. De plus, les activités sont peu susceptibles de contaminer le sol.

Le code SCIAN pour l'usine est le 326198. Ce code n'est pas visé par l'Annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Donc, les obligations légales de l'article 31.51 de la LQE ne s'appliqueront pas en cas de cessation d'activité

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, dont :

- La délégation de signature;
- La déclaration du demandeur selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Le paiement des frais pour une demande de certificat d'autorisation. Ce chèque doit leur être retourné, puisque le dossier déposé indique que les activités sont peu susceptibles de contaminer l'environnement.

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les documents déposés dans la demande de certificat d'autorisation indiquent que cette usine est peu susceptible de contaminer l'environnement.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande la transmission d'un avis de non-assujettissement pour les activités de cette usine.

Par ailleurs, l'application du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* sera à vérifier. Mais cet aspect ne change rien pour la vérification de l'assujettissement à l'article 22 de la Loi.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Aucun programme de vérification n'est à prévoir pour cette usine.

ORIGINAL SIGNÉ

Odette Picard, ing.
Chef d'équipe
Secteur industriel

OP/pab